CHEMINEMENTS EXTERIEURS
Article 2 de l'arrêté du 1er août 2006
Modifié par l'article 3 de l'arrêté du 21 mars 2007

1. **Signalisation** du cheminement à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public et à chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager (signalisation suivant annexe 1)

2. **Revêtement** du cheminement accessible : non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Prévoir un **contraste visuel et tactile** du cheminement par rapport à son environnement ou à défaut sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle.

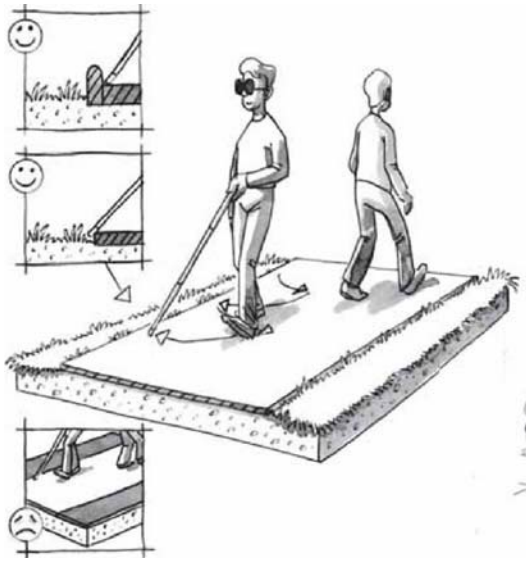

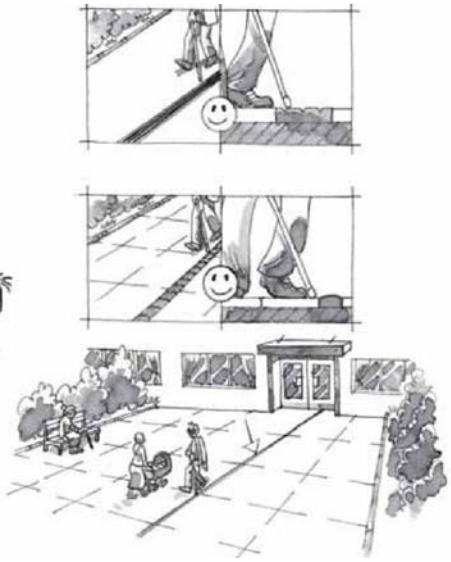

Prévoir, le cas échéant, un éveil de la vigilance des piétons au droit des croisements avec une voie véhicule. Un marquage au sol et une signalisation doivent également indiquer aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons.

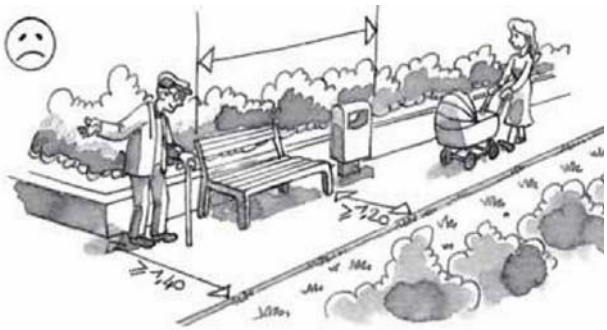

3. **Largeur** supérieure ou égale à 1,20 m libre de tout obstacle avec rétrécissement ponctuel sur une faible longueur compris entre 0,90 m et 1,20 m.

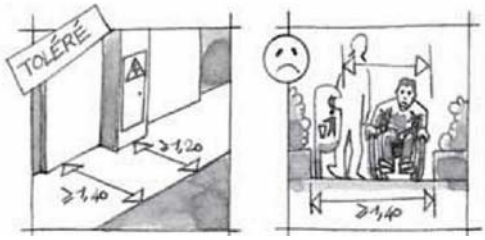

4. **Pente** (parallèle au cheminement) inférieure ou égale à 6 % (exceptionnellement jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ou jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m)

5. **Dévers** (perpendiculaire au cheminement) inférieur ou égal à 3 %.

6. **Palier de repos,** au minimum de 1,20 m x 1,40 m, en haut et en bas de chaque plan incliné. En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

7. **Ressaut** inférieur ou égal à 2 cm avec bord arrondi ou chanfrein. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %. La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.

8. **Espace de manoeuvre** avec possibilité de demi tour d'un diamètre de 1,50m aménagé en chaque point du cheminement où un choix d'itinéraire est donné à l'usager ainsi que de part et d'autre de chaque porte (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier, et celles des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés).

9. **Espace d'usage** de 0,80m x 1,30m est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long du cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

10. **Trous et fentes** situés dans le sol du cheminement doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

11. **Eléments éventuels** positionnés au dessus du cheminement à au moins 2,20 m au-dessus du sol.
    Si éléments en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, alors prévoir un contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

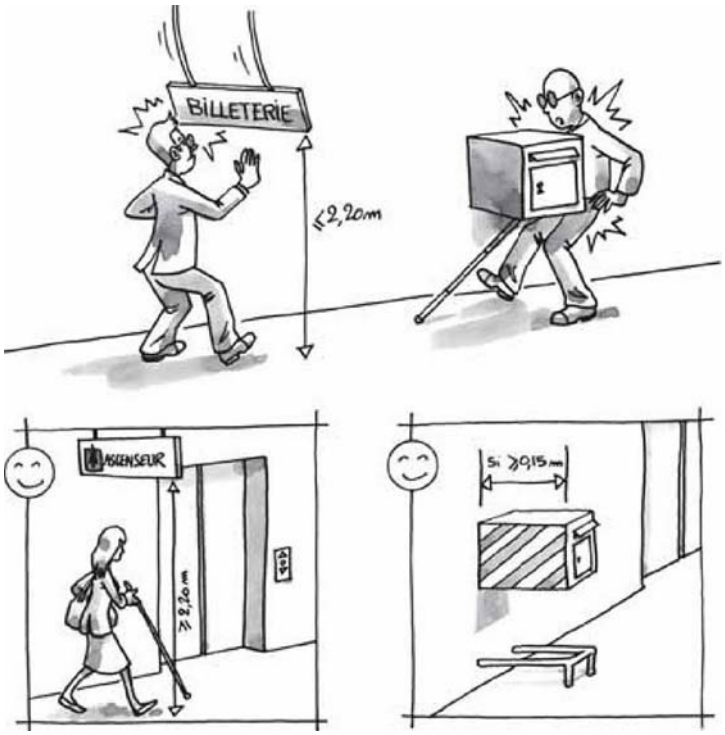

12. **Dispositif de protection** à implanter afin d'éviter les chutes lorsque le cheminement est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m

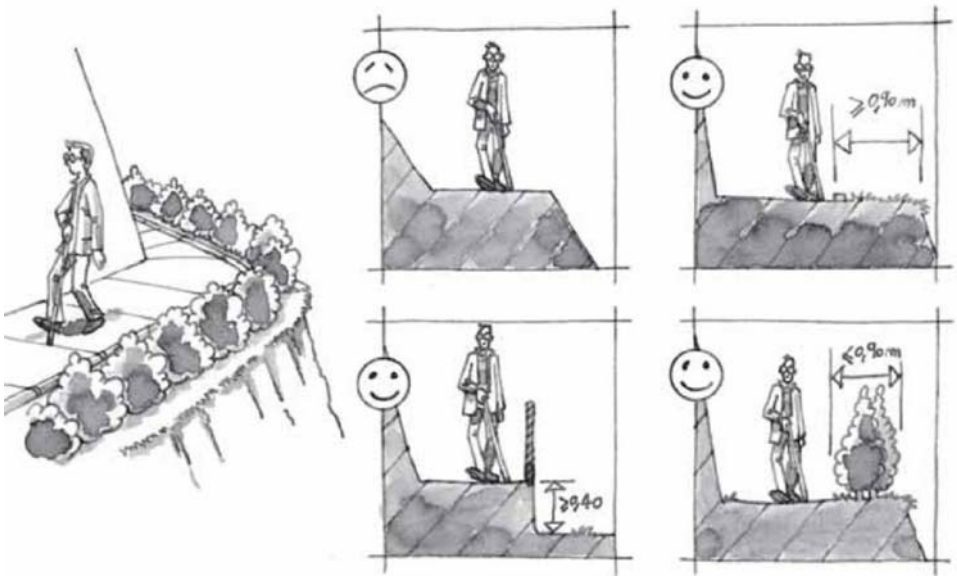

13. P**arois vitrées** situées sur les cheminements ou en bordure immédiate de ceux-ci à repérer à l'aide d'éléments visuels contrastés (recommandation : 2 bandes horizontales de 5 cm à 1,10m et 1,60 m de haut)

14. Toute **volée d'escalier** doit avoir un revêtement de sol avec contraste visuel et tactile à une distance de 50 cm de la 1ère marche, une contremarche sur la 1ère et dernière marche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée et des nez de marches de couleur contrastée, non glissants.
    Toute volée d'escalier comportant trois marches ou plus doit avoir également une largeur minimale entre mains courantes de 1,20m, des marches d'une hauteur inférieure ou égale à 16 cm et d'une largeur de giron supérieure ou égale à 28cm, une main courante de chaque côté continue, facilement préhensible et contrastée visuellement se prolongeant horizontalement sur la longueur d'une marche.